

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

21 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION
DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT ET
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLoux

EXPOSE DES MOTIFS

Le Chapitre I^{er} adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française.

Les adaptations consistent en la création d'un nouveau fonds budgétaire ainsi qu'en la modification du dispositif concernant un fonds budgétaire en particulier.

Plus spécifiquement, la création d'un crédit variable est destinée à la réalisation du programme d'action ou de formation de réinsertion professionnelles et sociales à l'intervention de l'enseignement à distance.

La modification apportée au point 51 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 susvisé permet au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'affectation des sommes concernées résultant de l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles et qui seront perçues en vertu de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés.

Le Chapitre II vise à permettre, le cas échéant, à la Communauté française de compléter l'alimentation du Fonds Ecuveuil.

Le Chapitre III vise à prendre les dispositions nécessaires à l'introduction de l'euro.

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, qui n'autorisait le Gouvernement de la Communauté française « qu'à effectuer les adaptations d'ordre technique strictement nécessaires (...) dans le but d'écarter toute disposition interne empêchant l'introduction de l'euro ou incompatible avec celle-ci », s'est révélé, dans les faits, et d'après l'avis de la section de Législation du Conseil d'État, insuffisant pour permettre au Gouvernement de mener sa tâche de manière exhaustive.

Le nombre important de textes normatifs à adapter, combiné à un degré d'urgence certain, a décidé le Conseil à confier au Gouvernement, à titre exceptionnel dans le contexte du passage à l'euro, et dans des limites strictes, la mission de réaliser l'ensemble des adaptations à l'euro, sans pouvoir cependant modifier le contenu des textes.

C'est ainsi que par l'adoption du décret-programme du 20 décembre 2001, le Conseil de la Communauté française, a investi le Gouvernement d'une plus vaste habilitation en vue de réaliser toutes les adaptations nécessaires à

l'euro, en ce compris les adaptations aux lois et décrets en vigueur.

Le décret-programme du 20 décembre 2001 prévoit également que le Gouvernement dépose au Conseil de la Communauté française, avant le 30 juin 2002, « un projet de décret visant à confirmer les dispositions des arrêtés intervenant dans les matières législatives et décrétales ... » et précise « que les arrêtés qui ne sont pas confirmés avant le 31 décembre 2002 sont sans valeur ».

Sur base de l'article 5, alinéas 3 et 4 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, le Conseil de la Communauté française est invité à confirmer lesdits arrêtés.

Il s'agit des arrêtés suivants:

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro (publié le 12 décembre 2001);

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro (publié le 26 juillet 2002);

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF (publié le 20 septembre 2002).

Le Chapitre IV relatif aux institutions universitaires vise à concrétiser le caractère récurrent du complément d'indexation des allocations octroyé en 2000 aux universités, pour leur permettre de faire face à l'augmentation du pécule de vacances et de la prime de fin d'année.

Le Chapitre V est relatif à la reconnaissance du contexte concurrentiel dans lequel le Centre hospitalier de Liège exerce ses activités.

Le Chapitre VI concerne les Centres psychomédico-sociaux.

La première disposition de ce chapitre prévoit une dérogation aux normes d'encadrement en personnel afin que le CPMS de Verviers, qui dessert une population de 3 568 élèves dont un millier encore dans les écoles des Forces belges en Allemagne qui sont dispersées sur un vaste territoire, puisse continuer à assurer ses missions dans ces écoles.

Cette dérogation est limitée au 30 juin 2003 puisque à cette date, les écoles situées en Allemagne seront fermées.

Les autres dispositions règlent la question des dotations et subventions de fonctionnement des CPMS.

Le Chapitre VII concerne des dispositions relatives aux services de promotion de la santé à l'école.

Il s'agit de permettre la clôture de la campagne de vaccination contre la méningite C, étant donné l'existence d'un reliquat de doses de vaccins permettant de vacciner une cohorte supplémentaire d'enfants.

Le Chapitre VIII contient diverses dispositions relatives à l'enseignement.

Il s'agit de :

— Permettre aux élèves qui ont suivi une formation de promotion sociale conduisant à l'obtention du certificat d'études de 6^e année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice d'avoir accès à l'enseignement professionnel complémentaire qui délivre le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale.

— Fixer les dotations de fonctionnement des internats organisés par la Communauté française et les subventions des internats subventionnés et le mécanisme d'indexation de ces subventions.

— Mettre « hors quota » des congés pour missions accordés pour la formation en cours de carrière et des mises en disponibilité pour mission spéciale octroyées dans le cadre des écoles européennes.

— Appliquer le principe d'égalité en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et institutions universitaires de la Communauté française.

— Prolonger le programme d'urgence pour les bâtiments scolaires en 2003 afin de permettre les ordonnancements encore à effectuer suite aux engagements pris au titre de ce programme.

— Inscrire la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel ils adhèrent pour l'organisation des formations du niveau « pouvoir organisateur ».

En ce qui concerne le chapitre IX et les dispositions relatives au centre technique horticole de Gembloux :

Le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française a modifié les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux centres de dépaysement et de plein air, au centre technique et pédagogique et au centre d'autoformation et de formation continuée.

En effet, un des buts du décret était de libérer des emplois vacants afin de permettre la nomination d'un plus grand nombre de membres du personnel.

Pour ce faire, le décret a remplacé au sein des centres précités le système des chargés de missions, au profit d'un accès aux emplois via un mécanisme de changement d'affectation.

Il a également permis aux chargés de missions en place dans les centres d'opter pour la nomination au sein de ces dernières ou pour le retour au sein de leur établissement.

Le système concernait tous les chargés de mission, en ce compris le directeur de centre.

Par souci de cohérence, le projet de décret entend transformer la charge de mission relative à la direction du centre technique de Gembloux en une véritable fonction de nomination, au même titre que celles de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique et pédagogique.

Le texte prévoit dès lors des modalités et conditions d'accès à cette nouvelle fonction dans la philosophie de celles qui régissent l'accès à ces dernières.

Le Chapitre X règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il s'agit de créer un crédit variable destiné à la réalisation du programme d'action ou de formation de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

à lui permettre, pour un exercice plus efficace de ses missions, de prendre des participations dans d'autres organismes ou sociétés.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Il s'agit de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la détermination de l'affectation des sommes qui résultent de l'affectation de 30 % du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles qui seront perçues en vertu de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Communautés.

Article 8

Cette disposition corrige une situation historique de sous-capitalisation du CHU de Liège. L'objectif est de consolider l'intervention de la Communauté française qui a commencé en 1998 pour contribuer à la constitution du capital de cet hôpital universitaire.

Article 3

Cet article vise à permettre, le cas échéant, à la Communauté française de compléter l'alimentation du Fonds Ecureuil.

Article 9

Cet article prévoit une dérogation aux normes d'encadrement en personnel afin que le CPMS de Verviers, qui dessert une population de 3 568 élèves dont un millier encore dans les écoles des Forces belges en Allemagne qui sont dispersées sur un vaste territoire, puisse continuer à assurer ses missions dans ces écoles.

Article 4

Cet article vise à ce que, conformément à l'article 5, alinéas 3 et 4, du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro modifié par le décret-programme du 20 décembre 2001, le Conseil confirme les arrêtés relatifs à l'adaptation à l'euro, intervenant dans les matières législatives et décrétales, pris en vertu de l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro.

Cette dérogation est limitée au 30 juin 2003 puisque à cette date, les écoles situées en Allemagne seront fermées.

Article 10

Cette disposition règle l'augmentation des subventions de fonctionnement des CPMS subventionnés pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003.

Article 5

Cet article modifie l'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires en adaptant la formule servant au calcul de l'évolution du montant de base pour les allocations annuelles de fonctionnement ainsi que pour les compléments d'allocations.

Article 11

Cette disposition règle l'augmentation des dotations de fonctionnement des CPMS organisés par la Communauté française pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003.

Article 6

Vu le contexte concurrentiel dans lequel le centre hospitalier se situe, cette disposition vise

Article 12

Cet article fixe le montant des allocations et indemnités que les médecins et services de promotion de la santé à l'école percevront pour la mise en œuvre de la campagne de vaccination contre le méningocoque C, cette vaccination

n'entrant pas dans le programme de la Communauté française pour la médecine scolaire, et n'étant donc pas intégrée dans les missions subventionnées par forfait, en vertu de l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Article 13

Cet article vise à permettre aux élèves qui ont suivi une formation de promotion sociale conduisant à l'obtention du certificat d'études de 6^e année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice d'avoir accès à l'enseignement professionnel complémentaire qui délivre le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale.

Article 14

Cet article fixe les dotations de fonctionnement des internats organisés par la Communauté française pour l'année scolaire 2002-2003.

Article 15

Cette disposition fixe les subventions de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française pour l'année scolaire 2002-2003.

Article 16

Cet article vise à «exclure» du montant global des congés pour mission pouvant être accordés par le Gouvernement sur la base de l'article 6, § 4, les congés pour mission octroyés dans le cadre de la formation en cours de carrière.

Article 17

Cet article vise à «exclure» du montant global de mises en disponibilité pouvant être accordés par le Gouvernement sur la base de l'article 18, les mises en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne.

En effet, contrairement aux autres mises en disponibilité visées à l'article 18, qu'il est loisible à la Communauté française d'accorder ou non, le détachement de professeurs dans les écoles européennes est une obligation qui s'impose à elle en vertu de l'adhésion par la Belgique à la Convention européenne portant statut des Ecoles européennes.

Article 18

Les commissaires du Gouvernement des Hautes Ecoles peuvent bénéficier de cette mesure de fin de carrière. Par souci d'égalité il convient donc de l'étendre aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française.

Article 19

Suite au retard pris par ce programme entre 1996 et 1999, sa prolongation en 2003 apparaît nécessaire.

Article 20

Cet article précise que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent confier à l'organe de représentation et de coordination auquel ils adhèrent, l'organisation de la formation. Il vise ainsi à assurer une cohérence avec le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Article 21

Cette disposition prévoit que le directeur du centre technique horticole doit faire partie du comité de gestion de ce centre. Il s'agissait du chargé de mission, lequel était choisi parmi les quatre membres représentants de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

Article 22

La création de la nouvelle fonction de directeur du centre technique horticole s'impose du fait de la suppression du système de chargé de mission au sein du centre dans la mesure où cette fonction de direction était confiée au chargé de mission du centre dont question.

Cette disposition adapte ainsi l'arrêté du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole à Gembloux au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection dans la mesure où ce dernier reprend la fonction de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française.

Article 23

Cette disposition entend préciser la manière dont seront classés les candidats à la fonction de

directeur du centre technique horticole. Notons que pour le classement des candidats à cette fonction, les dispositions finales du décret du 4 janvier 1999 précité laissent d'application l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par le statut du 22 mars 1969.

Article 24

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 25

Cette disposition permettra, à titre d'exemple, de rendre praticables, si nécessaire, les dispositions du statut du 22 mars 1969 au régime disciplinaire, ...

Article 26

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 27

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 28

Le présent décret supprimant le système de charge de mission pour la direction du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, il est

cependant prévu, dans un but de stabilité du centre dont question, de prévoir que l'actuel chargé de mission assurant, selon l'arrêté du 22 novembre 2001 précité, la direction du centre, que ce chargé de mission sera réputé nommé à la fonction de directeur de ce centre technique horticole, sauf demande contraire de sa part.

Article 29

Cette disposition crée la nouvelle fonction de directeur d'un centre technique horticole.

Articles 30 à 32

Ces dispositions ont pour but d'extraire le directeur du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française de la procédure d'accès aux fonctions de promotion telle qu'elle a été mise en œuvre pour les établissements proprement dit par le décret du 4 janvier 1999 précité. Cette exception relève de la même logique que celle qui a présidé à celle prévue pour le directeur du centre technique et pédagogique et pour le directeur du centre d'autoformation et de formation continuée et pour les directeurs des centres de dépaysement et de plein air.

Article 33

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux institutions universitaires en concordance avec le début de l'année budgétaire 2003.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES

CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION
DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT ET
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLoux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

Un point 58 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

Art. 2

Le point 51 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe II du présent décret.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives au Fonds Ecurueil de la Communauté française

Art. 3

A l'article 18, 1^o, 2^e phrase, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds

Ecurueil de la Communauté française, les mots « au minimum » sont insérés entre les mots « correspondent » et « à un pourcentage ».

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à l'euro

Art. 4

En application de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, modifié par le décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires, sont confirmés avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective:

1. Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

2. Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

3. Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF.

CHAPITRE IV

Des dispositions relatives aux Institutions universitaires

Art. 5

L'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle

des institutions universitaires, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante:

« Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2003, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule:

$$\frac{(\text{Montant de base} \times \text{indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée}) \times 1,0015}{\text{indice-santé de décembre 1998}}$$

CHAPITRE V

Des dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 6

L'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, tel que modifié par le décret du 5 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, est complété par un treizième point rédigé comme suit:

« 13° décider, sur autorisation du Gouvernement, des prises de participation du Centre hospitalier universitaire de Liège dans le capital d'autres organismes ou sociétés en vue de la réalisation de sa mission, telle que définie par le présent arrêté. »

Art. 7

Le Gouvernement peut adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 précité.

Art. 8

Il est alloué annuellement une subvention de 1 720 000 euros au Centre Hospitalier Universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformément aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation.

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 9

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, il est attribué hors cadre, pour l'année scolaire 2002-2003, au CPMS de Verviers: un(e) conseiller(ère) psycho-pédagogique à 1/4 temps, un(e) assistant(e) social(e) à 1/2 temps et un(e) auxiliaire paramédical(e) à 1/2 temps.

Art. 10

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, au montant accordé pour l'année scolaire 2000-2001, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2002-2003, au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2002. »

Art. 11

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE VII

Des services de promotion de la santé à l'école

Art. 12

Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française attribue, pour l'année

scolaire 2002-2003, les allocations et indemnités suivantes pour la vaccination contre le méningocoque C réalisée en faveur des élèves soumis à la promotion de la santé à l'école:

1^o aux médecins attachés à un service de promotion de la santé à l'école agréé: une allocation de 1,69 euro par vaccination effectuée;

2^o au pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école à laquelle le médecin vaccinateur est attaché: une indemnité de 1,12 euro par vaccination effectuée.

CHAPITRE VIII

Des dispositions relatives à l'enseignement

Art. 13

A l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrique, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 et du 8 novembre 2001 est ajouté un point g), libellé comme suit:

«g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 d l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice.»

Art. 14

Les dotations de fonctionnement des internats de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial sont fixées forfaitairement comme suit:

a) élève interne relevant de l'enseignement ordinaire: 1 900 euros;

b) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 1, 2, 3, 5 et 8: 2 375 euros;

c) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 4: 2 850 euros.

Ces dotations forfaitaires sont liées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice

général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

Art. 15

Par dérogation à l'article 32, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2002-2003 au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002 sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1 janvier 2003 et le 1 janvier 2002.

Art. 16

L'article 6, § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour missions spéciales dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 8 février 1999 et 20 décembre 2001 est complété par l'alinéa suivant:

«Le nombre global visé à l'alinéa 3, ne comprend toutefois pas les congés pour mission accordés dans le cadre de la formation en cours de carrière.»

Art. 17

L'article 18, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«Il ne comprend toutefois pas les mises en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne.»

Art. 18

L'article 7 de l'arrêté royal 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant:

«L'article 8 s'applique aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française.»

Art. 19

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments

scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots «et 2002» sont remplacés par les mots «2002 et 2003».

Art. 20

A l'article 20 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

«Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.»

2^o le § 3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

«Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.»

CHAPITRE IX

Des dispositions relatives au Centre technique horticole de Gembloux

Art. 21

A l'article 3, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, les mots «dont le directeur du centre et» sont insérés entre les mots «organisé par la Communauté française» et les mots «dont le chef d'établissement de l'Institut technique horticole».

Art. 22

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 4. L'emploi de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est accessible aux membres du personnel titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection suivantes:

1^o professeur de cours généraux, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, profes-

seur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;

2^o chef d'atelier;

3^o proviseur, sous-directeur.»

Art. 23

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4bis* libellé comme suit:

«Article *4bis*. Les candidats à la fonction de directeur du centre technique horticole sont classés dans l'ordre de leurs mérites par un jury constitué par le Gouvernement.

Pour classer les candidats, le Jury prend en considération les bulletins de signalement, les rapports d'inspection et tous les éléments apportés par le candidat qui ont contribué à lui assurer une formation et une expérience qui répondent au profil de la fonction à conférer.»

Art. 24

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4ter* libellé comme suit:

«Article *4ter*. Le directeur du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est nommé par le Gouvernement.»

Art. 25

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4quater* libellé comme suit:

«Article *4quater*. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles du présent arrêté, le Centre est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du Centre est assimilé à un chef d'établissement.

A cet égard, le directeur du Centre reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles du présent arrêté, relatives au statut administratif et pécuniaire qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du Centre.»

Art. 26

Dans l'article 6 du même arrêté, les mots «le chargé de mission prévu à l'article 4» sont remplacés par les mots «le directeur du centre».

Art. 27

Dans l'article 8 du même arrêté, les mots « du chargé de mission visé à l'article 4 » sont remplacés par les mots « du directeur du centre ».

Art. 28

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article 10*bis* libellé comme suit :

« Article 10*bis*. Le chargé de mission exerçant, à la date du 1^{er} janvier 2003, la tâche de la direction du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux est réputé nommé à la fonction de directeur d'un centre technique horticole à la date du 1^{er} janvier 2003, sauf demande écrite contraire de sa part adressée au Gouvernement dans les 15 jours. »

Art. 29

L'article 4 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est complété comme suit :

« 6^o directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française. »

Art. 30

A l'article 8, alinéa 2, du même décret, les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée ou de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air » sont remplacés par les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air ou d'un directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ».

Art. 31

A l'article 34 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air » sont remplacés par les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ».

Art. 32

A l'article 40 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots « de directeur

d'un centre d'autoformation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air » sont remplacés par les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ».

CHAPITRE X

Des dispositions finales

Art. 33

L'article 13 produit ses effets le 1^{er} septembre 1999.

Les articles 10, alinéa 1^{er} et 11, produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2001.

Les articles 9, 10, alinéa 2, 12, 15, 16 et 19 produisent leur effets le 1^{er} septembre 2002.

Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Françoise DUPUIS.

*Le ministre de l'Audiovisuel, des Arts
et des Lettres,*

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

**ANNEXE I DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION
DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT ET
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLoux**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
58. Fonds pour des programmes d'actions ou de formation de réinsertion professionnelles et sociales à l'intervention de l'enseignement à distance (A)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelles et sociales à l'intervention de l'enseignement à distance	Dépenses entraînées par des programmes d'action ou de formation de réinsertions professionnelles et sociales à l'intervention de l'enseignement à distance

**ANNEXE II DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES,
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES
PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVICES DE PROMOTION
DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT ET
LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBLOUX**

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
51. Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)	Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles	Soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias. Le Gouvernement détermine par arrêté les modalités d'affectation du produit de la rémunération pour copie privée à la promotion de la création d'œuvres sonores, audiovisuelles et multimédias

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, LE FONDS ECUREUIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, L'EURO, LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, LES SERVIVES DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, L'ENSEIGNEMENT ET LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE GEMBOUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

Un point 58 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe I du présent décret.

Art. 2

Le point 51 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe II du présent décret.

CHAPITRE II

Des dispositions relatives au Fonds Ecoreuil de la Communauté française

Art. 3

A l'article 18, 2^e alinéa, première phrase, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecoreuil de la Communauté française, les mots « au minimum » sont insérés entre les mots « correspondent » et « à un pourcentage ».

CHAPITRE III

Des dispositions relatives à l'euro

Art. 4

A l'alinéa 3 de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro inséré par le décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires, les termes « avant le 30 juin 2002 » sont remplacés par les termes « avant le 31 décembre 2002 ».

Art. 5

En application de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, modifié par le décret-programme du 20 décembre 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le passage à l'euro, l'enseignement et les bâtiments scolaires, sont confirmés avec effet aux dates de leur entrée en vigueur respective:

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro;

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF.

CHAPITRE IV

Des dispositions relatives aux Institutions universitaires

Art. 6

L'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante:

« Chaque année, à partir de l'année budgétaire 2003, les montants de base visés aux alinéas précédents sont adaptés

aux variations de l'indice-santé des prix à la consommation selon la formule:

$$\frac{(\text{Montant de base} \times \text{indice-santé de décembre de l'année budgétaire concernée}) \times 1,0015}{\text{indice-santé de décembre 1998}}$$

CHAPITRE V

Des dispositions relatives au Centre hospitalier universitaire de Liège

Art. 7

L'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, tel que modifié par le décret du 5 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001, est complété par un treizième point rédigé comme suit:

« 13° décider, sur autorisation du Gouvernement, des prises de participation du Centre hospitalier universitaire de Liège dans le capital d'autres organismes ou sociétés en vue de la réalisation de sa mission, telle que définie par le présent arrêté. »

Art. 8

Le Gouvernement peut adapter la numérotation des articles et des subdivisions des articles de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 précité.

Art. 9

Il est alloué annuellement une subvention de 1 720 000 euros au Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette subvention est destinée exclusivement à la constitution du capital du Centre et sera justifiée annuellement par ce dernier conformément aux articles 55 et 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1990 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Elle est indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation.

CHAPITRE VI

Des dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 10

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, il est attribué hors cadre, pour l'année scolaire 2002-2003, au CPMS de Verviers: un(e) conseiller(ère) psycho-pédagogique à 1/

4 temps, un(e) assistant(e) social(e) à 1/2 temps et un(e) auxiliaire paramédical(c) à 1/2 temps.

Art. 11

L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2001-2002, au montant accordé pour l'année scolaire 2000-2001, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 3 du décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2002-2003, au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2002. »

Art. 12

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE VII

Des services de promotion de la santé à l'école

Art. 13

Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française attribue, pour l'année scolaire 2002-2003, les allocations et indemnités suivantes pour la vaccination contre le méningocoque C réalisée en faveur des élèves soumis à la promotion de la santé à l'école:

1^o aux médecins attachés à un service de promotion de la santé à l'école agréé: une allocation de 1,69 euro par vaccination effectuée;

2^o au pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école à laquelle le médecin vaccinateur est attaché: une indemnité de 1,12 euro par vaccination effectuée.

CHAPITRE VIII

Des dispositions relatives à l'enseignement

Art. 14

A l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrique, tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 et du 8 novembre 2001 est ajouté un point g), libellé comme suit:

«g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 d l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice».

Art. 15

Les dotations de fonctionnement des internats de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial sont fixées forfaitairement comme suit:

a) élève interne relevant de l'enseignement ordinaire: 1 900 euros;

b) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 1, 2, 3, 5 et 8: 2 375 euros;

c) élève interne relevant de l'enseignement spécial de type 4: 2 850 euros.

Ces dotations forfaitaires sont liées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

Art. 16

Par dérogation à l'article 32, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2002-2003 au montant accordé pour l'année scolaire 2001-2002 sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2002.

Art. 17

L'article 6, § 4, du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour missions spéciales dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, modifié par les décrets des 17 juillet 1998, 8 février 1999 et 20 décembre 2001 est complété par l'alinéa suivant:

« Le nombre global visé à l'alinéa 3, ne comprend toutefois pas les congés pour mission accordés dans le cadre de la formation en cours de carrière. »

Art. 18

L'article 18, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Il ne comprend toutefois pas les mises en disponibilité pour exercer une mission spéciale auprès d'une école européenne. »

Art. 19

L'article 7 de l'arrêté royal 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant:

« L'article 8 s'applique aux commissaires et délégués du Gouvernement des institutions universitaires de la Communauté française. »

Art. 20

A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « et 2002 » sont remplacés par les mots « 2002 et 2003 ».

Art. 21

A l'article 20 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

« Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. »

2^o le § 3, alinéa 2, est complété par la phrase suivante:

« Il peut également s'en remettre, quant à l'organisation des formations, à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. »

CHAPITRE IX

Des dispositions relatives au Centre technique horticole de Gembloux

Art. 22

A l'article 3, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux, les mots « dont le directeur du centre et » sont insérés entre les mots « organisé par la Communauté française » et les mots « dont le chef d'établissement de l'Institut technique horticole ».

Art. 23

L'article 4 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. L'emploi de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est accessible aux membres du personnel titulaires de l'une des fonctions de recrutement ou de sélection suivantes:

1^o professeur de cours généraux, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;

2^o chef d'atelier;

3^o proviseur, sous-directeur. »

Art. 24

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4bis* libellé comme suit:

« Article *4bis*. Les candidats à la fonction de directeur du centre technique horticole sont classés dans l'ordre de leurs mérites par un Jury constitué par le Gouvernement.

Pour classer les candidats, le jury prend en considération les bulletins de signalement, les rapports d'inspection et tous les éléments apportés par le candidat qui ont contribué à lui assurer une formation et une expérience qui répondent au profil de la fonction à conférer. »

Art. 25

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4ter* libellé comme suit:

« Article *4ter*. Le directeur du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française est nommé par le Gouvernement. »

Art. 26

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *4quater* libellé comme suit:

« Article *4quater*. Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles du

présent arrêté, le Centre est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du Centre est assimilé à un chef d'établissement.

A cet égard, le directeur du Centre reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles du présent arrêté, relatives au statut administratif et pécuniaire qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du Centre. »

Art. 27

Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « le chargé de mission prévu à l'article 4 » sont remplacés par les mots « le directeur du centre ».

Art. 28

Dans l'article 8 du même arrêté, les mots « du chargé de mission visé à l'article 4 » sont remplacés par les mots « du directeur du centre ».

Art. 29

Il est inséré dans le même arrêté un nouvel article *10bis* libellé comme suit:

« Article *10bis*. Le chargé de mission exerçant, à la date du 1^{er} janvier 2003, la tâche de la direction du centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux est réputé nommé à la fonction de directeur d'un centre technique horticole à la date du 1^{er} janvier 2003, sauf demande écrite contraire de sa part adressée au Gouvernement dans les 15 jours. »

Art. 30

L'article 4 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection est complété comme suit:

« 6^o directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française. »

Art. 31

A l'article 8, alinéa 2, du même décret, les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée ou de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air » sont remplacés par les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air ou d'un directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française ».

Art. 32

A l'article 34 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots « de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air » sont remplacés par

les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française».

Art. 33

A l'article 40 du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots «de directeur d'un centre d'autoformation et de formation continuée et de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air» sont remplacés par les mots «de directeur d'un centre d'auto-formation et de formation continuée, de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air et de directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française».

CHAPITRE X

Des dispositions finales

Art. 34

L'article 14 produit ses effets le 1^{er} septembre 1999.

Les articles 11, alinéa 1^{er}, et 12 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2001.

Les articles 10, 11, alinéa 2, 13, 16, 17 et 20 produisent leur effets le 1^{er} septembre 2002.

Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Françoise DUPUIS.

*Le ministre de l'Audiovisuel, des Arts
et des Lettres,*

Richard MILLER.

La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Nicole MARECHAL.

AVIS 34.365/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les Institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les Centres psycho-médico-sociaux, les Services de promotion de la santé à l'école, l'Enseignement, le Centre technique horticole de Gembloux », a donné le 13 novembre 2002 l'avis suivant:

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes:

« (l'urgence est motivée) ... par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant budget général des Dépenses pour l'année 2003, lesquels seront déposés dans les tous prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés. »

OBSERVATION GENERALE

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat a nécessairement dû limiter son examen.

L'urgence n'est motivée que par le fait que l'avant-projet est lié au vote du prochain budget(1). Il faut donc considérer que l'urgence n'est motivée, en l'espèce, que pour les dispositions qui sont effectivement liées au budget. Le Conseil d'Etat doit cependant constater que le présent projet se compose d'un certain nombre de dispositions autonomes qui ne semblent pas toutes s'inspirer de considérations en rapport avec la confection du budget pour 2003.

La technique du décret-programme offre certes, en ce qui concerne la discussion au Parlement, certains avantages mais elle implique également des effets fâcheux. Tout d'abord, il n'est pas possible au Conseil d'Etat de rendre, dans le bref délai qui lui est imparti, un avis motivé sur toutes les dispositions du projet. En outre, le caractère incomplet du présent avis ne facilite pas la tâche du Parlement.

(1) Il convient d'observer que le Gouvernement fédéral motive l'urgence pour chacune des dispositions de ses avant-projets de lois-programmes.

Il appartiendra au Gouvernement et au Parlement d'apprécier si, pour chacune des dispositions du projet, les motifs sont suffisamment graves pour déroger à la procédure ordinaire prévue pour l'examen de projets de décret.

Tel est particulièrement le cas des articles 7 et 21 à 33 de l'avant-projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 2

1. Les recettes du nouveau fonds proviendraient d'un accord de coopération qui, selon la déléguée du ministre, n'est pas encore signé par toutes les parties et n'a pas, *a fortiori*, reçu l'assentiment des différents législateurs (2). Il n'est, dès lors, pas possible d'examiner, dès à présent, si l'habilitation conférée au Gouvernement est d'une ampleur admissible. Par conséquent, il faut considérer que la disposition examinée est prématurée et doit être omise.

2. En tout état de cause, l'habilitation donnée au Gouvernement ne devrait pas figurer dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française, mais dans un décret qui doit aussi en fixer les principes essentiels.

Art. 3

Il faut remplacer les mots « A l'article 18, 2^e alinéa, première phrase » par les mots « A l'article 18, 1^o, 2^e phrase ».

Arts. 4 et 5

1. L'article 5, alinéas 3 et 4, du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, modifié par le décret du 20 décembre 2001, dispose:

« Avant le 30 juin 2002, le Gouvernement déposera au Conseil de la Communauté française un projet de décret visant à confirmer les dispositions des arrêtés intervenant

(2) Cette explication avait déjà été donnée au sujet du projet qui a fait l'objet de l'avis 31.782/2/4, donné les 7 et 8 juin 2001 sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire ».

dans les matières législatives et décrétales pris en vertu des alinéas 1^{er} et 2.

Les arrêtés qui ne sont pas confirmés avant le 31 décembre 2002 sont sans valeur.»

2. L'article 4 de l'avant-projet de décret a pour objet de remplacer la date ultime du dépôt du projet de décret visant à confirmer les dispositions des arrêtés intervenant dans les matières législatives et décrétales pris en vertu de l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 8 février 1999, précité. Concrètement, la date du 30 juin 2002 est remplacée par la date du 31 décembre 2002. En vertu de l'article 34 de l'avant-projet de décret, ce remplacement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

A titre préalable, il y a lieu d'observer que le seul dépassement de la date du 30 juin 2002 pour le dépôt de l'avant-projet de décret de confirmation des arrêtés visés à l'article 5 du même avant-projet n'est en soi formellement assorti d'aucune sanction. Il n'est donc pas indispensable de remplacer la date en question.

Cependant, si l'auteur du projet persiste à vouloir couvrir le retard mis pour déposer l'avant-projet de décret de confirmation, il convient d'attirer son attention sur les éléments suivants:

a) la date du 31 décembre 2002 ne se conçoit pas, car cette date est celle avant laquelle les arrêtés doivent eux-mêmes être confirmés par le législateur décréta;

b) le remplacement de la date du 30 juin 2002 doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au plus tard à la date de dépôt du présent avant-projet. L'article 34 de l'avant-projet de décret sera adapté en conséquence.

3. En vertu de l'article 5, alinéa 3, du décret du 8 février 1999, précité, la confirmation du législateur décréta n'est pas imposée qu'en ce qui concerne les dispositions des arrêtés du Gouvernement intervenant dans les matières législatives et décrétales pris en vertu de l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, du même décret.

Il s'ensuit qu'il faut exclure de la confirmation des arrêtés mentionnés à l'article 5 de l'avant-projet de décret l'ensemble des articles qui n'interviennent pas dans les matières législatives et décrétales. A défaut, la confirmation par le législateur décréta des articles intervenant dans des matières relevant du pouvoir réglementaire du Gouvernement aura pour effet que ces articles ne pourront plus être modifiés à l'avenir que par le législateur lui-même.

Art. 6

Cet article n'appelle pas d'observation, comme l'a déjà relevé la section de législation dans l'avis 34.187/2, donné le 26 septembre 2002, sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » (1).

(1) Avis donné dans le délai prescrit par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Art. 7

Outre l'observation générale, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de l'inspecteur des finances selon lequel:

« Il convient de s'assurer, par rapport aux Traités européens (notamment le Traité de Rome — article 87 et suivants), qu'il n'y aurait pas distorsion de concurrence, subsidiation croisée, etc., dans le fait que le CHU constitué à partir de fonds publics puisse participer au capital d'autres organismes et surtout de sociétés.»

Art. 9

1. Il ne semble pas que l'article 9 ait été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances.

2. Il convient de justifier, au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, pourquoi seul le CHU de Liège bénéficie de la subvention visée.

Artt. 15 et 16

1. Il ne semble pas que l'article 16 ait été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances.

2. Le décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire vise à fixer la dotation de fonctionnement de l'enseignement de la Communauté, par élève et par catégorie (article 1^{er} du décret modifiant l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement) et pose le principe que les subventions de fonctionnement s'élèvent à 75 % de ces dotations (article 2 du décret, modifiant l'article 32 de la loi). Il organise toutefois une situation transitoire en vertu de laquelle, jusqu'en 2010, les dotations seront calculées en fonction des montants alloués en 2001 (article 18 du décret).

L'article 3, § 3, alinéa 2, 5^o et 6^o, de la loi, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret, vise explicitement les internats. Cet article ne fixe toutefois pas le montant de la dotation par élève accueilli dans ces internats. L'article 15 de l'avant-projet vise à combler cette lacune.

Il convient toutefois de justifier cette disposition au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution. L'exposé des motifs n'apporte aucune justification quant à la détermination des montants visés. Par ailleurs, comme le relève l'inspecteur des finances, il faut s'assurer que la dotation calculée conformément à l'article 18 du décret, précité, ne comprendra plus la dotation aux internats. Dans le cas contraire, les internats de la Communauté seraient financés deux fois.

L'article 16 déroge à l'article 32 de la loi précitée. Il en résulte que, pour les internats, le principe d'une subvention de fonctionnement équivalant à 75 % de la dotation n'est pas appliqué. Il convient de le justifier au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, la Cour d'arbitrage ayant dit pour droit que cette disposition constitutionnelle s'applique bien aux internats (2).

(2) CA, arrêt n^o 26/92 du 2 avril 1992.

Art. 21

Il est renvoyé à l'observation générale.

Artt. 22 à 33

*(Dispositions relatives au
Centre technique horticole de Gembloux)*

1. Il est renvoyé à l'observation générale.

2. En ses avis 31.247/2, donné le 18 avril 2001, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux » et 31.678/2, donné le 17 mai 2001, sur un avant-projet de décret « autorisant la création de centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux » (1), la section de législation du Conseil d'Etat avait invité l'auteur du projet à opter soit pour la forme d'un service à gestion séparée, soit pour un service disposant d'une plus large autonomie. Dans cette dernière hypothèse, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, le centre devait être créé par un décret qui devait, en outre, en régler la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. Manifestement, le décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux a opté pour la première solution. Dès lors, le centre reste une structure administrative dont le personnel et l'organisation sont régis par des arrêtés du Gouvernement, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale, précitée. Il ne se conçoit dès lors pas que le législateur modifie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française, sans adapter simultanément le décret du 12 juillet 2001, précité, et sans fixer de manière claire le statut tant du centre que de l'ensemble de son personnel.

3. Dans ses avis précités, la section de législation attirait également l'attention des auteurs du projet sur la nécessité de se conformer à l'article 24, § 5, de la Constitution au

cas où ils auraient souhaité assigner des missions d'enseignement au centre technique horticole.

L'article 26 n'est pas admissible dès lors qu'il « assimile » ce centre à un établissement d'enseignement, alors que le centre n'a été créé que par un arrêté (2).

4. Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas comment les auteurs de l'avant-projet pourraient justifier au regard du principe de l'égal accès aux emplois publics — qui suppose notamment l'organisation de mesures de publicité concernant les emplois à conférer et la comparaison des titres et mérites des différents candidats — que, dans un premier temps, ils établissent des règles strictes relatives aux conditions et à la procédure de nomination du directeur du centre technique horticole et que, dans un second temps, ils prévoient que le chargé de mission qui exerce la tâche de la direction du centre sera « réputé », sans plus, nommé à la fonction de directeur (3).

5. Pour toutes ces raisons et vu les délais impartis, le Conseil d'Etat s'abstient d'examiner plus avant le chapitre IX de l'avant-projet.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(1) Voir également l'avis 31.280/2, donné le 18 avril 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant création d'un Centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française ».

(2) Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 portant création d'un Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux (*Moniteur belge* du 9 mai 2002 — avis 32.292/2, donné le 22 octobre 2001).

(3) Voir article 29 de l'avant-projet.